



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

**Direction départementale des
Territoires**

*Service Gestion des Risques, de l'Eau et de
la Biodiversité*

15- 17, place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

ARRETE n° 2010- 0451

**Définissant le cadre des mesures de restriction
provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans
le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau
tributaires**

**LE PREFET D'EURE ET LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-7 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R212-1 à R212-2 et R 213-14 à R213-16 pour sa partie réglementaire ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature de l'article R.214-1,

VU l'arrêté régional n°2010- 389-1 du 9 avril 2010 du bassin Seine-Normandie et l'arrêté régional n°10-085 du 9 avril 2010 du bassin Loire-Bretagne, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,

Considérant que les prélèvements d'eau effectués dans la nappe de Beauce, joint à un déficit de la recharge hivernale observée depuis 2003 ont contribué à la baisse du niveau moyen de la nappe.

Considérant que la recharge hivernale 2009/2010 a été insuffisante et que la situation reste sensible.

Considérant que dans ces conditions et dans l'attente de la mise en œuvre du SAGE de BEAUCE et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau du complexe aquifère de Beauce et de ses rivières exutoires, il y a lieu pour certains usages prélevant dans cette nappe, de fixer des mesures de limitation provisoires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture D'EURE-ET-LOIR,

ARRETE

ARTICLE 1 – objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que ces prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2010, dans le département de l'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 – aire concernée

L'aire concernée comprend les communes d'Eure-et-Loir dont la liste est portée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, il est appliqué pour la campagne d'irrigation 2010 aux volumes de référence individuels, un coefficient correctif uniforme de 0,71. Le volume de référence et le volume prélevable individuels sont fixés par arrêté préfectoral départemental portant prescriptions particulières pour l'exploitation des ouvrages prélevant de l'eau pour l'année 2010 par chaque agriculteur dans le complexe aquifère de BEAUCE aux fins d'irrigation. Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire Bretagne et Seine-Normandie, les volumes de référence individuels sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80.

ARTICLE 4 – définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans la zone d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées en annexe 2 – tableau 1 .

Les stations hydrométriques de référence sont décrites dans l'annexe 2- tableau 2.

ARTICLE 5 – définition de l'état d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral, lorsque le niveau de l'indicateur piézométrique de référence devient inférieur à son niveau piézométrique seuil d'alerte (PSA).

Pour l'année 2010, le niveau piézométrique seuil d'alerte (PSA) est fixé à la cote de 112.19 m NGF.

ARTICLE 6 – définition de l'état de crise

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence tableau 3 de l'annexe 2.

ARTICLE 7 – mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte ou de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaire.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation respectant le schéma suivant :

	Si la crise est constatée avant l'état d'alerte	Premier constat d'alerte en juillet ou août
Mesures d'alerte	Sans objet	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

Dans le cas d'un premier constat d'alerte avant le 1^{er} juillet 2010, des mesures complémentaires renforcées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte et de crise à appliquer dans ce cas sont arrêtées de manière anticipée et après concertation.

ARTICLE 8 – mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau prélevant dans l'aquifère de Beauce

Ces mesures concernent les forages prélevant dans l'aquifère de Beauce, hors réseau AEP.

- Usages industriels et commerciaux

Usages	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Arrosage des golfs	Interdit entre 10h00 et 20h00	Interdit à l'exception des greens et des départs
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation au strict minimum	
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté	

- Usages des particuliers et collectivités

Usages	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire	Interdiction totale sauf pour des raisons sanitaires, techniques ou pour véhicules prioritaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et terrains de sport	Interdit entre 10h00 et 20h00	Interdit
Arrosage des jardins ou potagers privés	Interdit entre 10h00 et 20h00	Interdit sauf les potagers où l'autorisation d'arroser est entre 19h00 et 21h00
Bassins à écoulement permanent d'eau et fontaine à jet d'eau		Interdit sauf si le fonctionnement est en circuit fermé

- Eau potable : Lorsque la situation quantitative de la ressource en eau met en péril le fonctionnement normal des réseaux d'eau de distribution, la collectivité concernée par son représentant légal prend par arrêté, des mesures similaires à celles définies à l'article 8 vis-à-vis des usagers de l'eau des réseaux de distribution de manière à rétablir dans les meilleurs délais la sécurité de l'alimentation en eau de la population.

ARTICLE 9 – levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque l'indicateur de référence retrouve un niveau supérieur au seuil piézométrique d'alerte.

ARTICLE 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au pétitionnaire.

A CHARTRES, LE 28 MAI 2010

LE PREFET

Signé : Lionel BEFFRE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2010 – 0451 du 28 mai 2010
liste des communes concernées

Périmètre concerné par les mesures de restriction de la nappe de Beauce

N° Insee	Com	TERRITOIRE
28002	ALLAINES-MERVILLIERS	
28004	ALLONNES	
28009	ARDELU	
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	
28015	AUNEAU	
28017	AUTHEUIL	
28019	BAIGNEAUX	
28020	BAIGNOLET	
28021	BAILLEAU-ARMENONVILLE	
28025	BARMAINVILLE	
28026	BAUDREVILLE	
28028	BAZOUCHES-EN-DUNOIS	
28029	BAZOUCHES-LES-HAUTES	
28032	BEAUVILLIERS	
28035	BERCHERES-LES-PIERRES	
28039	BEVILLE-LE-COMTE	
28042	BLEURY	
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	
28048	BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	
28049	BONCE	
28051	BONNEVAL	RIVE GAUCHE DU LOIR
28065	BULLAINVILLE	
28070	CHAMPHOL	
28073	CHAMPSERU	
28074	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	
28075	CHAPELLE-DU-NOYER	
28083	CHARRAY	
28085	CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE
28088	CHATEAUDUN	RIVE GAUCHE DU LOIR
28092	CHATENAY	
28101	CIVRY	
28103	CLOYES-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR
28104	COLTAINVILLE	
28106	CONIE-MOLITARD	
28107	CORANCEZ	
28108	CORMAINVILLE	
28110	COUDRAY	
28114	COURBEHAYE	
28121	DAMBRON	
28122	DAMMARIE	

N°Insee	Com	TERRITOIRE
28126	DANCY	
28129	DENONVILLE	
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	
28133	DOUY	RIVE GAUCHE DU LOIR
28135	DROUE-SUR-DROUETTE	RIVE GAUCHE DU RUISSEAU DE LA GUESVILLE
28137	ECROSNES	
28140	EPERNON	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28145	FAINS-LA-FOLIE	
28150	FERTE-VILLENEUIL	
28157	FONTENAY-SUR-CONIE	
28160	FRANCOURVILLE	
28162	FRESNAY-L'EVEQUE	
28163	FRESNAY-LE-COMTE	
28168	GALLARDON	
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	
28172	GAS	
28173	GASVILLE-OISEME	
28176	GAULT-SAINT-DENIS	
28177	GELLAINVILLE	
28179	GERMIGNONVILLE	
28183	GOMMERVILLE	
28184	GOUILLONS	
28188	GUE-DE-LONGROI	
28189	GUILLEVILLE	
28190	GUILLONVILLE	
28191	HANCHES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE	
28195	HOUX	
28197	INTREVILLE	
28198	JALLANS	
28199	JANVILLE	
28201	JOUY	RIVE DROITE DE L'EURE
28207	LETHUIN	
28208	LEVAINVILLE	
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	
28221	LUMEAU	
28224	LUTZ-EN-DUNOIS	
28227	MAINTENON	RIVE DROITE DE L'EURE
28230	MAISONS	
28233	MARBOUE	RIVE GAUCHE DU LOIR
28241	MEE	
28243	MEROUVILLE	
28246	MESLAY-LE-VIDAME	
28249	MEVOISINS	

N°Insee	Com	TERRITOIRE
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN	
28256	MOLEANS	
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	
28258	MONTAINVILLE	
28259	MONTBOISSIER	
28262	MONTIGNY-LE-GANNELON	RIVE GAUCHE DU LOIR
28268	MORAINVILLE	
28269	MORANCEZ	
28270	MORIERS	
28274	MOUTIERS	
28276	NEUVY-EN-BEAUCE	
28277	NEUVY-EN-DUNOIS	
28278	NOGENT-LE-PHAYE	
28283	NOTTONVILLE	
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	
28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	
28287	ORGERES-EN BEAUCE	
28288	ORLU	
28291	OUARVILLE	
28294	OYSONVILLE	
28295	OZOIR-LE-BREUIL	
28296	PERONVILLE	
28297	PEZY	
28300	POINVILLE	
28303	POUPRY	
28304	PRASVILLE	
28305	PRE-SAINT-EVROULT	
28306	PRE-SAINT-MARTIN	
28309	PRUNAY-LE-GILLON	
28311	PUISSET	
28313	RECLAINVILLE	
28317	ROINVILLE	
28318	ROMILLY-SUR-AIGRE	
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS	
28320	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	
28329	SAINT-CHRISTOPHE	RIVE GAUCHE DU LOIR
28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	
28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS	RIVE GAUCHE DU LOIR
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	
28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	RIVE GAUCHE DU LOIR
28357	SAINT-PIAT	RIVE DROITE DE L'EURE
28358	SAINT-PREST	RIVE DROITE DE L'EURE
28361	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHÂTEAU	
28363	SAINVILLE	
28364	SANCHEVILLE	

N°Insee	Com	TERRITOIRE
28366	SANTEUIL	
28367	SANTILLY	
28379	SOULAIRES	
28380	SOURS	
28382	TERMINIERS	
28383	THEUVILLE	
28389	THIVILLE	
28390	TILLAY-LE-PENEUX	
28391	TOURY	
28392	TRANCRAINVILLE	
28397	UMPEAU	
28400	VARIZE	
28403	VER-LES-CHARTRES	RIVE DROITE DE L'EURE
28406	VIABON	
28408	VIERVILLE	
28410	VILLAMPUY	
28411	VILLARS	
28412	VILLEAU	
28416	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS	
28417	VILLIERS-LE-MORHIER	RIVE GAUCHE DE LA DROUETTE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN	
28419	VITRAY-EN-BEAUCE	
28421	VOISE	
28422	VOVES	
28423	YERMENONVILLE	
28425	YMERAY	
28426	YMONVILLE	

ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2010 – 0451 du 28 mai 2010

REFERENCE DES POINTS DE SUIVI

TABLEAU 1 – INDICATEUR PIEZOMETRIQUE

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

TABLEAU 2 – RESEAU DE STATIONS HYDROMETRIQUES DE REFERENCE EST COMPOSE COMME SUITE :

Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code HYDRO	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

TABLEAU 3 – DEFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

Cours d'eau	Station Hydrométrique	Débit de crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	<u>Romilly-sur-Aigre</u>	90
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
<u>Essonne</u>	Boulancourt	150